

UiD1836/UD36
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX
ud36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

CHATEAUROUX, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMETAL

ZA les Vigneaux
36210 Chabris

Références : VAT20230361
Code AIOT : 0010004383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement INTERMETAL implanté ZA les Vigneaux 36210 Chabris. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMETAL
- ZA les Vigneaux 36210 Chabris
- Code AIOT : 0010004383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des présentoirs pour boutiques.

L'activité du site est la conception et la réalisation de mobilier de magasin (grande distribution, boutiques, groupes et indépendantes). Les 2 clients principaux sont des chaînes de parfumerie et de pharmacie, la grande distribution, des équipementiers industriels.

Le site a connu une chute des volumes avec l'épisode de covid.

Les 3 dernières années : 5,8 M€ de CA en moins. Le site a été arrêté 2 mois par obligation. Le cumul de perte est presque 1M€ (résultats d'exploitation), les capitaux propres ont été divisés par 2. Devrait revenir à l'équilibre en 2023. L'année 2024 est prometteuse sous réserve du prix des matières premières et de l'énergie.

Le site emploie 47 personnes et fonctionne en 2x8, de 5h à 21h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de la visite du 13/02/2020,
- La situation administrative,
- La gestion de l'eau dans l'entreprise,
- Les installations de traitement de surfaces,
- La prévention des incendies.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	NC3-VI-13202020	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.D.c.	/	Sans objet
4	NC4-VI-13202020	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 58	/	Sans objet
9	Situation administrative [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 2	/	Sans objet
10	Plan des réseaux [DOC]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.c	/	Sans objet
13	Confinement [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.C.b	/	Sans objet
15	Rétentions volume[SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.a	/	Sans objet
18	Rétentions incompatibilités [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
23	Etiquetage cuves TS [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
29	Consignes Incendie [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.F.b	/	Sans objet
30	Détection incendie [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.G	/	Sans objet
31	Détection incendie-bois [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 15.2	/	Sans objet
33	Désenfumage [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
34	Réserve incendie [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.c	/	Sans objet
35	Extincteurs [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.d	/	Sans objet
39	[GEREP]-Emissions chroniques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
43	Désenfumage atelier bois	AP Complémentaire du 12/12/2003, article 3.2	/	Sans objet
44	Porte coupe feu atelier bois	AP Complémentaire du 12/12/2003, article 5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1-VI-13202020	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
2	NC2-VI-13202020	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	D1-VI-13202020	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article IV.1.C.	/	Sans objet
6	D2-VI-13202020	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.2.C.b.	/	Sans objet
7	R1-VI-13202020	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
8	R2-VI-13202020	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.a	/	Sans objet
11	Disconnecteur [SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.A.	/	Sans objet
12	Nature des effluents aqueux [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.C.a	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Bains usés déchets [DOC, SITE]	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
16	Transport stockage produits [site]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.a	/	Sans objet
17	Rétentions alarme[SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
19	Chauffage bains [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
20	Cadmium [SITE, DOC]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article IV.1.B.	/	Sans objet
21	Sels utilisés concentration [SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article IV.1.E.	/	Sans objet
22	Sels utilisés type [SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article IV.1.D.	/	Sans objet
24	Propreté site [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	/	Sans objet
25	Poussières inflammables [SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.I.b	/	Sans objet
26	Installations électriques conformité [DOC]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.D.e	/	Sans objet
27	Installations électriques contrôles [DOC]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.D.e	/	Sans objet
28	Surveillance intrusion	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.D.a	/	Sans objet
32	Réserves Incendie [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.G.c	/	Sans objet
36	Extincteurs-bois [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 15.3	/	Sans objet
37	RIA [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.d	/	Sans objet
38	RIA-bois [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 15.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
40	[GEREP]- Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
41	[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
42	[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Libellé de la NC : "Absence de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre." Réponse exploitant 17/06/2020 : "Suivant rapport du 18 et 21/02/20, demande de mise en place de parafoudres sur les services de communication et puissance et également assurer la protection des équipements. Annexe 1". L'exploitant a indiqué que la société INEO a installé des équipements. Seul endroit où il n'est pas possible de mettre, sur le dispositif de détection extinction au CO2 de la cabine de peinture poudre. Le fournisseur d'origine n'existe plus, un autre prestataire indique que le matériel est obsolète. Le fournisseur Sofeval, indique qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une extinction automatique sachant les connaissances techniques du moment. L'inspection confirme que selon l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (article 4.2, annexe I), aucune extinction automatique n'est prescrite : "L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement." Les installations de surfaces au régime de l'enregistrement ne relèvent plus de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié (article 16).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC2-VI-13202020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Réponse exploitant 17/06/2020 : "Demande réalisée auprès de Chimirec le 13/02, ci-

joint réponse de notre prestataire. Annexe 2." Chimirec a répondu en transmettant : - les attestations de traitements des tubes et lampes par l'éco organisme RECYCLUM- l'information selon laquelle les centres de traitement bénéficient de la rupture de traçabilité (Article 3 de l'AM 29/07/2005). Les deux arrêtés préfectoraux ne sont pas joints à la réponse, mais concernent CHIMIREC JAVENÉ et SAPHIRE EQIOM GEOCYCLE ST ETIENNE DU VAUVRAY. L'inspecteur a consulté l'arrêté préfectoral concernant CHIMIREC JAVENÉ (article 8.8.4 de l'AP du 8/2/2006) qui dispense l'exploitant de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC3-VI-13202020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.D.c.
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température: <30C - pH : compris entre 6,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt Les caractéristiques des rejets au réseau eaux pluviales, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant [Tableau non reproduit]
Constats : Les rejets des eaux pluviales ne sont pas conformes sur le paramètre pH.
Observations : Libellé de la NC : "L'exploitant ne fait pas réaliser d'analyse sur ses rejets d'eaux pluviales à la sortie de son établissement."Réponse exploitant 17/06/2020 : "Analyse faite le 05/03/2020 : rapport ci-joint. Annexe 3" . L'inspecteur a consulté le rapport de contrôle des eaux pluviales. L'analyse est conforme, le pH est légèrement inférieur à la valeur minimale (6,4+/-0,32 pour une valeur limite de 6,5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC4-VI-13202020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant transmettra les résultats d'analyses des rejets atmosphériques pour l'année 2021, 2022 et 2023.
Observations : Libellé de la NC : "La fréquence des analyses des rejets atmosphériques de l'établissement n'est pas respectée."Réponse exploitant 17/06/2020 : "Analyses réalisées les 2 et 4/03/2020, ci-joint rapport. Retard dû à une erreur de saisie de date dans notre tableau de suivi".L'inspecteur n'a pas demandé l'historique des analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : D1-VI-13202020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article IV.1.C.
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit le plus faible possible. En particulier, le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement à une utilisation de moins de 1 litre d'eau par mètre carré de surface traitée compte tenu de la technologie employée. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Libellé de la demande : "L'exploitant transmettra le calcul du ratio de sa consommation d'eau pour le compte de l'année 2019." Réponse exploitant 17/06/2020 : "ci-joint document. Annexe 5". Le document montre le calcul de la consommation spécifique qui est comprise entre 0,51 et 0,81 l/m ² entre 2015 et 2019. A noter que ce paramètre n'est pas à calculer pour les sites "zéro rejet aqueux".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : D2-VI-13202020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.2.C.b.
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant [Tableau non reproduit]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Libellé de la demande : "L'exploitant demandera à son prestataire d'indiquer dans les futurs rapports les installations non utilisées au moment de la réalisation des prélèvements." Réponse exploitant 12/06/2020 : "Demande faite à notre prestataire lors de l'intervention du 2/3/2020, voir rapport ci-joint". L'inspecteur constate que le rapport de l'APAVE relatif au contrôle des rejets atmosphériques réalisé du 2 au 4 mars 2020 précise les conditions de fonctionnement des installations lors des essais, fournies par l'exploitant. L'inspecteur n'a pas vérifié la conformité des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : R1-VI-13202020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Libellé de la remarque : "Le registre de suivi des déchets devra être complété.->Cf

non-conformité ci-dessus."Réponse de l'exploitant du 12/06/2020 : "Suite à la réponse de notre prestataire, le tableau ne peut pas être complété. Voir NC2".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : R2-VI-13202020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.a
Thème(s) : Risques accidentels, INCENDIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une équipe sécurité incendie est constituée afin de lutter contre l'incendie, elle comprend du personnel sur chaque tranche horaire.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Libellé de la remarque : "Les documents qui formalisent la composition des équipes pompiers et les actions à mener en cas d'incendie devront être datés."Par courrier du 12/06/2020, l'exploitant a transmis la liste des personnes formées à l'exercice incendie.Il est daté du 05/06/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation administrative [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des installations classées de l'établissement figurant à l'article I.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-3000 du 3 novembre 1999 est remplacée par la liste suivante : [Tableau non reproduit] 2565.2.a : 13200 litres, Autorisation
Constats : L'exploitant transmettra la nouvelle puissance électrique des machines installées (rubrique 2560).
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification des installations susceptible de modifier le tableau de classement des activités sous la nomenclature ICPE, depuis la précédente visite. Le centre de découpe laser a été remplacé et une nouvelle autre machine a été installée.Le site est en fonctionnement depuis 2000. Le site dispose d'un atelier bois, un atelier métal, un traitement de surfaces (un bain de dégraissage phosphatation passivation, rinçages) en zéro rejet. Le bain de traitement est chauffé à 60°C (tunnel de traitement). L'eau de ville est déminéralisée. Le bain est de 8500 litres (noté sur l'étiquette de la cuve) et non pas 13200 litres comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 12/12/2003 (les bains de rinçage ne sont pas à prendre en compte dans le classement). Il y a eu une extension en 2003 (atelier de menuiserie industrielle qui n'a pas changé). L'activité du site est la conception et la réalisation de mobilier de magasin (grande distribution, boutiques, groupes et indépendantes). Les 2 clients principaux sont des chaînes de parfumerie et de pharmacie, la grande distribution, des équipementiers industriels. Le site a connu une chute des volumes avec l'épisode de covid.Les 3 dernières années : 5,8 M€ de CA en moins. Le site a été arrêté 2 mois par obligation. Le cumul de perte est presque 1M€ résultats d'exploitation), les capitaux propres ont été divisés par 2. Devrait revenir à l'équilibre en 2023. L'année 2024 est prometteuse sous réserve du prix des matières premières et de l'énergie. 47 employés. en 2x8. 5h-21h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.c
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents. des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation. regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, ...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux faisant apparaître les items prescrits. En particulier la vanne de clôture des réseaux d'eaux pluviales n'y figure pas.
Observations : L'exploitant a présenté différents plans : - Plan des émissaires (rejets atmosphériques). - Un autre plan, indique l'arrivée AEP, compteur, disconnecteur, et le réseau de collecte des eaux pluviales. 02/06/2003 (plan de masse). La vanne de coupure n'apparaît pas. - Plan n° 14 (process) : plan qui indique la liaison entre bouteilles de gaz et atelier, ressort dans les ateliers (le détail n'y apparaît pas). - Plan réseau air comprimé, apparaît aussi le réseau gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Disconnecteur [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.A.
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de débit et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable}. à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence d'un disconnecteur dans la fosse ouverte par l'exploitant. Il y a l'étiquette du bureau de contrôle sur l'appareil. L'inspecteur a consulté le rapport de contrôle de ce dispositif qui a eu lieu le 07/10/2022 (date de la précédente vérification indiquée sur le document : 08/10/2021), par la société Hervé Thermique. Le rapport de contrôle indique : "Fermeture vanne V1 et sortie V2 .Branchement appareil de contrôle (valise 144930)Nettoyage filtre, contrôle du disconnecteur .Ok.Ouverture vanne entrée et sortie alimentation eau générale."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Nature des effluents aqueux [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.C.a
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal existant. En outre, via le réseau EU, transitent les condensats(soit environ 270 m3/an) issus de la déminéralisation de l'eau par osmose inverse (utilisée en amont pour le traitement de surfaces). L'ensemble des eaux pluviales (Epp) et de ruissellement (Er) susceptibles d'être polluées est raccordé au réseau eaux pluviales de la Zone Industrielle, via un bassin de décantation muni d'un débourbeur déshuileur. Les installations ne rejettent aucun effluent industriel. Les eaux de refroidissement (ERef) sont en circuit fermé.</p>
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté la présence de rejets industriels sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.C.b
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Le réseau eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un dispositif de fermeture de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site, Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.</p>
Constats : Les consignes générales d'incendie ne mentionnent pas la nécessité de fermer la trappe de fermeture du réseau d'eaux pluviales. Il n'y a pas de consigne de fonctionnement de la trappe de fermeture du réseau d'eaux pluviales. L'exploitant ne procède pas à des tests réguliers de la trappe de fermeture du réseau d'eaux pluviales.
Observations : L'exploitant a décroché la chaîne qui retient la trappe de fermeture du réseau d'eau pluviale, celle-ci s'est complètement refermée après plusieurs va et vient, le mécanisme étant un peu grippé. Juste à côté se trouve un panneau qui indique "Pour fermer la trappe des eaux pluviales, décrocher la chaîne du support". Les consignes particulières "Maîtrise d'une pollution accidentelle", mentionne la fermeture de cette trappe en cas de "grosse pollution intérieure" ou en cas de petite ou grosse pollution extérieure". Par contre les consignes générales d'incendie ne mentionnent pas la nécessité de fermer cette trappe. Il n'y a pas de consigne de fonctionnement de cette trappe, si celle-ci est simple à manier, l'exploitant a dû faire plusieurs aller et retours pour bien fermer la trappe. L'exploitant ne procède pas à des tests réguliers de cette trappe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bains usés déchets [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a consulté l'extraction de Trackdéchets remise par l'exploitant, BSD-

20230118-9341Y3QBM qui indique que 16,5 tonnes de déchet "EFFLUENT BAINS DEGRAISSANT PHOSPHATANT" au code 11 01 08*, ont été pris en charge par SOTREMO via le transporteur SARP OSIS OUEST le 23/01/23. L'opération au code R5 "Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques" a été réalisée le 25/01/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétentions volume[SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.a

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. En particulier, les cuves de traitements de surfaces sont munies d'une capacité de rétention globale d'un volume de 500 m3. Cette rétention ne possède aucun dispositif d'obturation. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 750 litres. la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats : Des fûts d'huile sont entreposés sans rétention sur l'aire des déchets (en intérieur).

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Transport stockage produits [site]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.1.B.a
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les déchets sont stockés à l'intérieur des bâtiments, sur une aire dédiée : huiles (sans rétention, cf plus haut), scories laser en fûts scellés, verre, bidons vides, D3E, benne cartons et plastiques, benne aciers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rétentions alarme[SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a relevé la poire de la fosse de rétention de la ligne de traitement de surfaces, une alarme sonore a retenti.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rétentions incompatibilités[SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incompatibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). [...]
Constats : L'exploitant vérifiera que les produits entreposés dans la rétention du traitement de surfaces sont compatibles entre eux. L'exploitant ne doit laisser dans la rétention du traitement de surfaces que les produits utilisés pour cette opération.
Observations : Il y a deux GRV de Bondérite dans la rétention de la chaîne de traitement de surfaces, et des petits bidons bleus. L'exploitant vérifiera que ces produits sont compatibles entre eux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Chauffage bains [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffe bains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a relevé la canne de niveau : la chauffe s'est arrêtée, le voyant du brûleur s'est éteint et un clignotant sur l'armoire électrique s'est allumé. La chaîne complète s'est arrêtée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Cadmium [SITE, DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article IV.1.B.
Thème(s) : Risques chroniques, Cadmium
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute utilisation de cadmium est interdite.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté la présence de produit à base de cadmium sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Sels utilisés concentration [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article IV.1.E.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de TS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il n'est pas employé de sels chromiques, de sels métalliques ou de cyanures dans les installations de traitements de surfaces.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté la présence de tels produits sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Sels utilisés type [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article IV.1.D.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de TS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il n'est pas employé de sel à une concentration supérieure de 1 g/l dans les installations de traitements de surfaces.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté la présence de ce type de produit sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Etiquetage cuves TS [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Le bain de traitement de surfaces n'est pas étiqueté. Il ne porte pas le nom du produit en mélange. L'exploitant vérifiera si le produit en mélange dispose de mention ou symbole de danger à l'instar du produit pur, et effectuera l'affichage nécessaire.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Propreté site [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site est propre en intérieur et en extérieur. Les déchets sont stockés dans le bâtiment, dans des bennes dédiées et cette aire est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Poussières inflammables [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.1.b
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement ; en particulier, pour ce qui concerne le stockage de peintures poudre situé dans l'atelier de traitements de surfaces.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté la présence d'accumulation de poussières au niveau du tunnel de dégraissage. Stockage de peinture poudre non inspecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Installations électriques conformité [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.D.e
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le document Q18 établi par Bureau Veritas indique qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée le 27/03/2023 et que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Installations électriques contrôles [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.D.e
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le document Q18 établi par Bureau Veritas indique qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée le 27/03/2023 et que la précédente visite a eu lieu le 21/03/2022. La périodicité de contrôle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Surveillance intrusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.D.a
Thème(s) : Risques accidentels, Sureté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture du site ou moyens équivalents assurant une même efficacité, et, locaux fermés à clef avec la mise en place d'un système anti-intrusion muni d'alarme pour les bureaux et de systèmes de codage pour les ateliers).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Consignes Incendie [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.F.b
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles comporteront notamment : - les moyens d'alerte ; - la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement : - le numéro d'appel des services d'incendie et de secours; - les moyens d'extinction à utiliser.
Constats : Les consignes incendie ne mentionnent pas le numéro de téléphone de la direction sur la "consigne particulière en cas d'incendie" et les moyens d'extinction à utiliser.Certains numéros de téléphone/organismes sont à mettre à jour (UiD par exemple).
Observations : Les consignes incendie sont affichées dans l'établissement. Elles ne mentionnent pas le numéro de téléphone de la direction sur la "consigne particulière en cas d'incendie" et les moyens d'extinction à utiliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Détection incendie [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.G
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones définies au §III.5.C sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. En particulier, les cabines de peintures sont munies d'installations de détection et d'extinction automatiques au CO2. Par ailleurs, l'atelier de tôlerie est muni d'une détection incendie. La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection. Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité. indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant transmettra les rapports de vérification de la détection incendie des ateliers.L'exploitant transmettra les éléments relatifs à la levée des observations suite au contrôle réalisé par la société SIEMENS le 05/01/2023.
Observations : L'inspecteur a consulté le rapport SIEMENS relatif à la visite du 05/01/2023 relatif au SDI (local informatique et bureaux). Le rapport émet des observations : "SDIlocal informatique bureaux RdC- Deux détecteurs combles a l'étage ne sont pas accessibles.- La distance de 50cm de tous côtés du détecteur non respectée pour certains détecteurs.- Le déclencheur manuel a l'entrée bureaux est derrière la porte automatique apres son ouverture, prévoir son déplacement.ALARMElocal informatique bureaux RdCDeux sirènes partie usine ne fonctionnent pas"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Détection incendie-bois [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie-bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une détection incendie est installée dans toutes les zones de l'atelier bois. Sa vérification sera a minima annuelle.
Constats : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de la détection incendie de l'atelier bois.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence de détecteurs incendie dans cet atelier (1 détecteur dans chaque travée, il y a 3 travées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Réserves Incendie [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.G.c
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves de produits où matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement. tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence de produits absorbant dans l'atelier (sac en cours d'utilisation) et un stocke du même produit dans le magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Désenfumage [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.b
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La partie supérieure des ateliers de production comporte à concurrence d'au moins 5% de la surface de la toiture, des éléments à commande automatique et manuelle permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.
Constats : Un exutoire de l'atelier expédition n'est pas fonctionnel. 12 exutoires nécessitent des travaux.
Observations : Le rapport d'intervention de la société CHUBB/SICLI établi le 22/09/2022 fait état de 39 exutoires fonctionnels, 12 exutoires ""fonctionnels avec travaux à prévoir" et 1 exutoire "non fonctionnel" (Atelier expédition). Un peu de maintenance a été fait sur les vérins par exemple. L'inspecteur a consulté un devis de la société TECH ETANCHEITÉ relatif au remplacement de lanterneaux (31/05/2023). Le bâtiment appartient à la Communauté de Communes, qui financera les travaux. La commande de désenfumage n°5 porte la mention "09/22". La commande de désenfumage de l'atelier bois (10 et 11) porte la mention "09/22".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Réserve incendie [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.c
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie de 600 m3 de la zone industrielle des Vigneaux.
Constats : Le bassin communal est rempli d'eau et d'algues, et des plantes poussent à l'intérieur. Il n'y a pas de mention de volume sur ce bassin ce qui ne permet pas de savoir s'il est suffisamment rempli.
Observations : L'inspecteur a constaté que ce bassin communal dispose d'eau, mais que des plantes poussent à l'intérieur et qu'il y a des algues et des lentilles d'eau dans l'eau. Il n'y a pas de mention de volume sur ce bassin ce qui ne permet pas de savoir s'il est suffisamment rempli.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Extincteurs [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.d
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, sont placés dans des endroits facilement accessibles : l'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. [...]
Constats : L'exploitant se renseignera sur la nécessité de disposer d'un extincteur supplémentaire au niveau de la découpeuse laser.
Observations : Le rapport de contrôle de la société CHUBB/SICLI établi le 18/07/2022 fait état de 10 appareils sortis et 71 appareils en bon état. Le rapport mentionne des extincteurs sortis, selon l'exploitant c'est un stock historique. Le rapport indique que l'extincteur du secteur "Laser" (extincteur portable PA) est indiqué comme "non présent". Il y a bien un extincteur au niveau de l'équipement, mais il ne s'agit pas de celui-là. L'inspecteur a regardé l'étiquette d'un extincteur, n°23, il porte la mention 7/22.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Extincteurs-bois [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs appropriés sont disposés en nombre suffisant dans la totalité des locaux. Leur vérification au même titre que celle des RIA est à minima annuelle.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le rapport de contrôle de la société CHUBB/SICLI établi le 18/07/2022 fait état de 22 extincteurs dans le bâtiment menuiserie. Le rapport indique que le contrôle a été fait pour chacun de ces appareils, avec charges le cas échéant. Le rapport de contrôle de la société CHUBB/SICLI sur les RIA a été réalisé le 18/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : RIA [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1999, article III.5.H.d
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des RIA de 40 mm sont installés de manière à ce que tout point des ateliers puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le rapport de contrôle de la société CHUBB/SICLI réalisé le 18/07/2022 indique que les 9 RIA du site sont en bon état (des opérations ont été réalisées en préventif). Le rapport indique que "toutes les zones sont couvertes par 2 jets". L'inspecteur a regardé par sondage les étiquettes de RIA (n°3, n°5), ils portent l'étiquette 7/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : RIA-bois [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La pression afférente au réseau d'alimentation des robinets d'incendie armés est suffisante pour permettre le fonctionnement simultané de plusieurs RIA répondant aux exigences de la réglementation en vigueur. L'industriel emploie tous les moyens nécessaires à la mise en conformité de son installation qui devra être effective au 1 ^{er} août 2004. Une solution, avec tous les éléments d'appréciation, devra être proposée à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 1 ^{er} février 2004.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le rapport de contrôle de la société CHUBB/SICLI réalisé le 18/07/2022 indique qu'il y a un RIA dans l'atelier bois et qu'il est en bon état. L'inspecteur a constaté que ce RIA n°3 a été vérifié en juillet 2022, que la pression est de 3,5 bars et qu'une étiquette murale permet d'identifier sa position.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : [GEREP]-Emissions chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p>
Constats : L'exploitant réalisera le calcul des flux de rejets atmosphériques et les comparera aux seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Il effectuera les déclarations requises si nécessaires.
Observations : L'exploitant n'a pas déclaré d'émissions aqueuses (il n'y a pas de rejets industriels sur le site), ni d'émissions atmosphériques (à justifier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : [GEREP]-Déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant indique dans la déclaration GEREP qu'aucun déchet n'a été produit en 2022. L'exploitant a confirmé ce point lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : [GEREP]-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Site internet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets a été renseignée et transmise via le site internet dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : [GEREP]-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration GEREP a été transmise le 24/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Désenfumage atelier bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2003, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier de travail du bois est équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. A cet effet, la toiture de l'atelier est divisée en cantons de désenfumage de 965 m ² environ, les exutoires de fumées et de chaleur représentent 2 % de la surface en toiture associée à chaque canton. Ces exutoires, dont les commandes sont positionnées à proximité des sorties, sont munis de dispositifs d'ouvertures automatiques et manuelles. Un repérage des zones commandées est placé à proximité des commandes.
Constats : 7 exutoires de désenfumages de l'atelier du travail du bois nécessitent des travaux.
Observations : Le rapport de contrôle établi par la société CHUBB/SICLI établi le 22/09/2022 indique qu'il y a 18 exutoires dans l'atelier bois et que 7 d'entre eux sont "fonctionnels avec travaux à prévoir". L'inspecteur a constaté la présence d'armoires de désenfumage dans ces locaux (n°10 et n°11), l'étiquette mentionne que le contrôle a eu lieu en septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 44 : Porte coupe feu atelier bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2003, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La porte donnant vers l'atelier bois doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique commandée par une détection de fumée (côté atelier peinture). Cette porte est maintenue fermée en dehors des heures de travail.
Constats : L'exploitant précisera les dispositions prises pour que la porte coupe-feu entre l'atelier bois et la zone de peinture soit fermée en dehors des heures de travail.
Observations : Le rapport de contrôle de la société CHUBB/SICLI établi le 22/09/2022 indique que la porte coulissante simple est en bon état. La porte était ouverte pendant l'inspection qui a eu lieu pendant les heures de travail. L'exploitant précisera les dispositions prises pour que cette porte soit fermée en dehors des heures de travail.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet